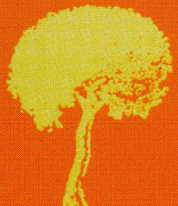


Guide du
débroussaillage réglementaire
aux abords des constructions
dans le département de Vaucluse

Débroussailler autour de sa maison : « *une obligation* »

Département
VAUCLUSE



SYNDICAT
mixte
FORESTIER

Le débroussaillage réglementaire

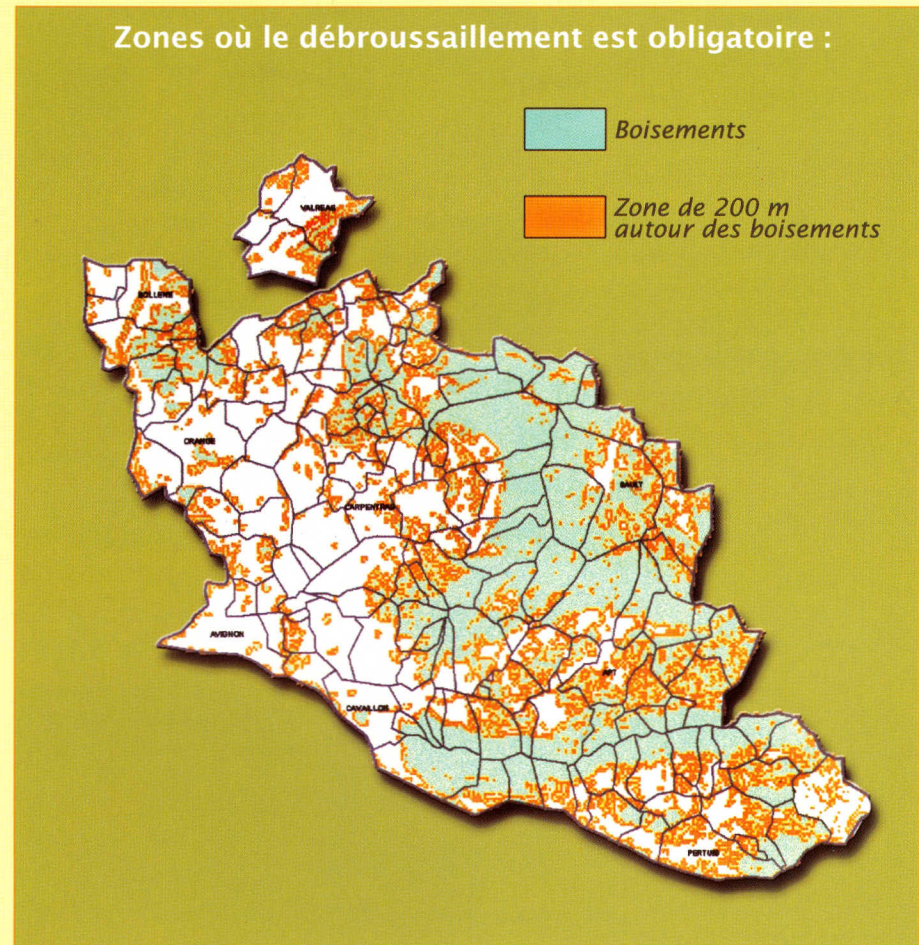
En Vaucluse, le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à **moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, garrigues ou maquis.**

Principaux repères juridiques propres au département de Vaucluse

- L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par l'**article L. 322-3 du Code forestier.**
- Le classement des forêts vauclusiennes particulièrement exposées aux incendies a fait l'objet du **décret du 24 décembre 1953.**
- Le zonage des massifs forestiers où s'impose ce débroussaillage obligatoire a été défini par l'**arrêté préfectoral N°SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003.**
- Les modalités d'application du débroussaillage aux abords des habitations, en application de l'article L 321-5-3 du code forestier, ont été précisées dans l'**arrêté préfectoral N°SI2004-03-02-0240-DDAF du 1^{er} mars 2003** (cf. texte en p. 12 et 13).

Ce guide technique explique comment appliquer cette réglementation.

Zones où le débroussaillage est obligatoire :



Carte de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 définissant les zones soumises : la plupart des communes sont concernées par cette réglementation.

Réglementation

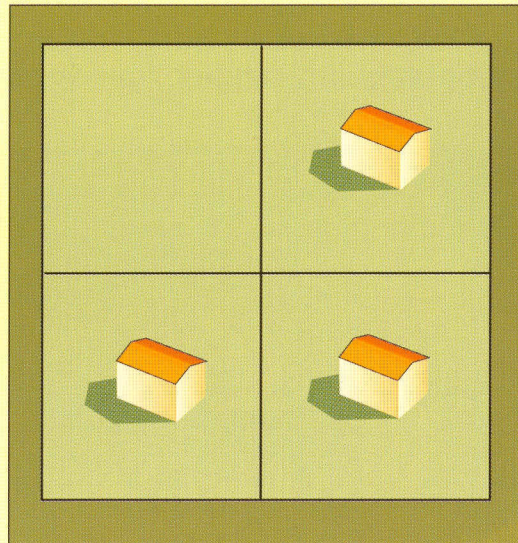
Surfaces à débroussailler

Deux cas de figure selon le zonage du document d'urbanisme

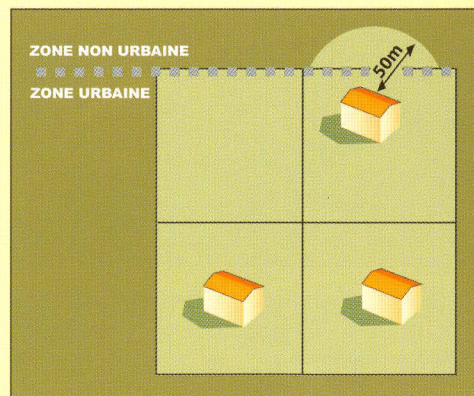
1- En zone urbaine

(les zones urbaines sont définies par un document d'urbanisme : POS, PLU, PPR, carte communale...)

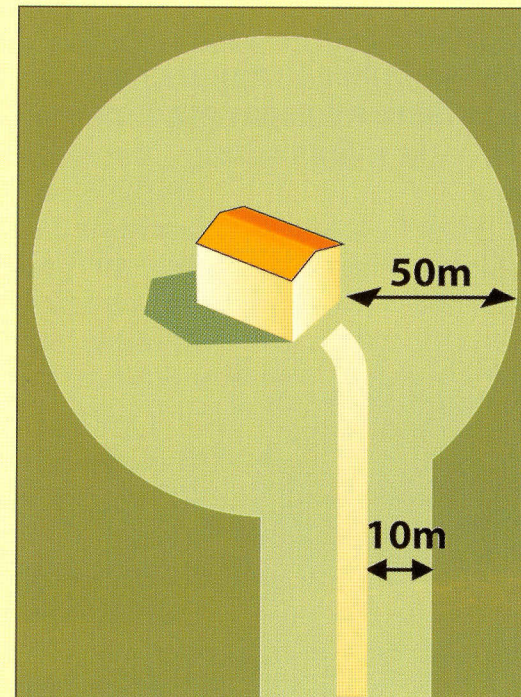
Vous devez débroussailler la totalité de la surface de votre terrain, qu'il soit ou non construit.



Attention, pour une construction située en limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine, les réglementations de ces deux types de zone se cumulent.



2



2- En zone non urbaine

Vous devez débroussailler les abords des constructions :
- dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou installations
- 10 mètres de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit.

3

zone urbaine

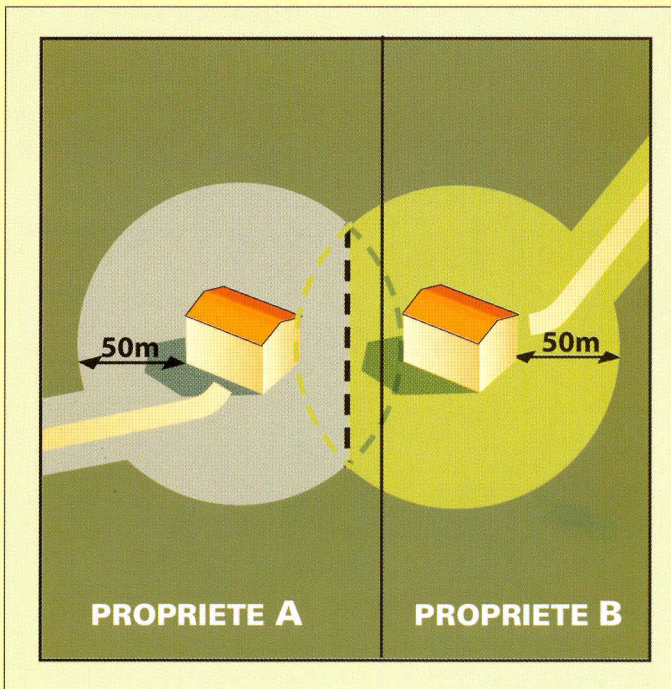
zone non urbaine

Cas particuliers : dépassement du périmètre de sa propriété

Le débroussaillage incombe au propriétaire des bâtiments, même si le rayon de 50 mètres déborde de sa propriété.

Quand les 50 mètres à débroussailler autour de chez vous dépassent le périmètre de votre propriété, deux cas sont alors possibles :

1^{er} cas : Votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillage dans le même périmètre.



➤ Lorsque le rayon de 50 mètres autour d'habitations proches se recoupe, **chacun doit réaliser les travaux jusqu'à mi-distance de l'habitation voisine.**

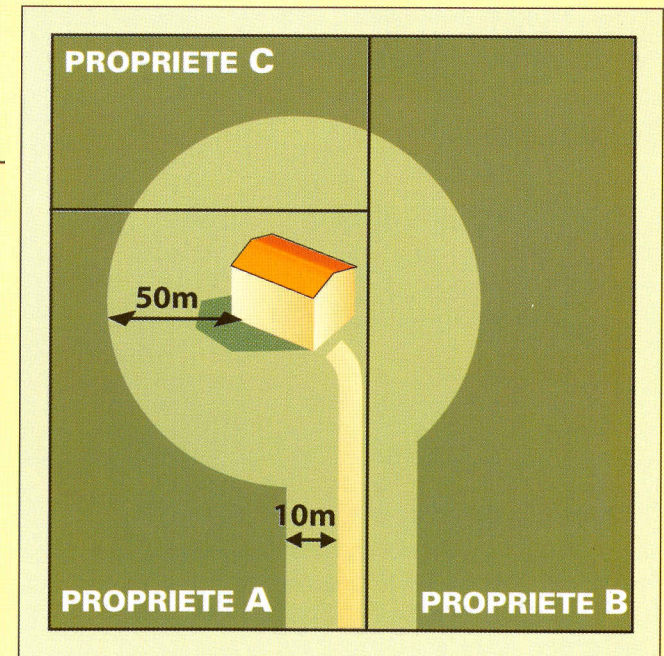
Dans tous les cas, le propriétaire des bâtiments reste responsable du non débroussaillage et s'expose aux sanctions prévues par la loi.

2^{ème} cas : Le voisin n'est pas soumis à une obligation de débroussailler dans votre périmètre.

➤ Vous devez informer votre voisin de cette obligation que vous impose la loi. Le voisin peut exécuter lui-même les travaux sur sa propriété, gratuitement ou à vos frais, dans la limite de l'obligation. A défaut pour le voisin d'exécuter les travaux, **vous devrez lui demander l'autorisation de pénétrer dans sa propriété pour procéder vous-même au débroussaillage.** (Modèle de demande d'autorisation disponible en mairie ou au Syndicat mixte forestier).

➤ Le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer à la réalisation de ces travaux par celui qui en a la charge (Art. L.322-3-1 du Code forestier).

➤ Si le propriétaire voisin refuse de vous laisser débroussailler sur son fonds, le tribunal de grande instance peut être saisi en référé pour l'obtention d'une autorisation de justice permettant de pénétrer dans la propriété voisine.



zone non urbaine

zone non urbaine

Les modalités du débroussaillage réglementaire

Le débroussaillage consiste à réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur propagation.
L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 définit les travaux à effectuer :

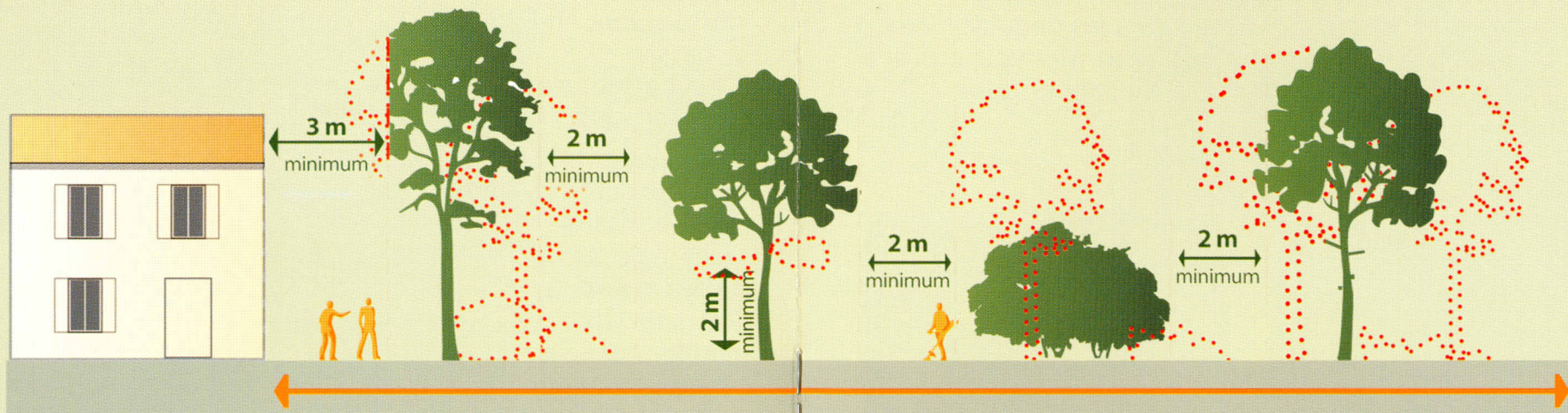
Ces travaux doivent impérativement être faits selon ces règles pour le 31 mai de chaque année.

Enlever toute branche surplombant le toit.

Aux abords immédiats des bâtiments, enlever les arbres, les branches d'arbres et les arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

La distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres.

Enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.



Zone à débroussailler

Enlever les bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir.

Elaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur de 2 mètres au minimum.

Détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol.

Elimination des rémanents

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu.

Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.
Les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cèpée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

le débroussaillage

le débroussaillage

Les sanctions prévues

◆ Amendes et exécution forcée à ses frais

- Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé est puni d'une amende de 4^e classe.

- Suite à une mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

- En dernier recours si une mise en demeure du propriétaire est restée sans effet dans un délai de deux mois, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.



8

◆ Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinistre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain.



Enlever les arbres en densité excessive.

Chaque houppier doit être distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.



9

A savoir

● Propriétaire / locataire

L'article L.322-3 du Code forestier désigne le propriétaire ou ses ayants droit, mais le décret d'application du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillage peut être effectué par la personne qui occupe les lieux, ne serait-ce que pour sa propre sécurité, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier.

De manière générale, incombent au propriétaire les gros travaux d'investissement (premier débroussaillage, coupe d'arbres...) et au locataire l'entretien du bien dans l'état où il l'a loué.

● Quand le voisin n'est pas connu...

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, par exemple, parce qu'il n'habite pas sur place, vous trouverez son nom et ses coordonnées en consultant les registres du cadastre (en mairie).

● Dans un lotissement, qui débroussaille les parties communes ?

En général dans le cas d'un habitat groupé ou d'un lotissement, le débroussaillage des parties privées est à la charge des occupants et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.

Enlever toute branche surplombant le toit.



Lexique

Arbuste : végétal (naturel ou d'ornement) ramifié dès la base et d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ayant droit : on entend par ayant droit toute personne titulaire d'un droit quelconque d'occupation : fermier, locataire, mandataire, héritiers réservataires, etc.

Cépée : ensemble des tiges ligneuses issues d'une même souche suite à la coupe de l'arbre.

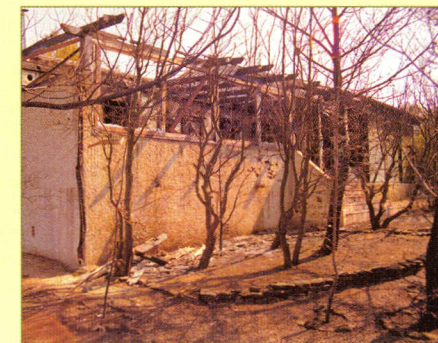
Eclaircie : opération sylvicole consistant à supprimer certains arbres d'un peuplement de façon à favoriser ceux qui restent.

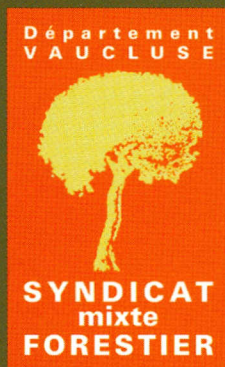
Fonds : qui a attiré à la propriété, sol sur lequel on bâtit.

Houppier : ensemble des branches qui forment la tête et le sommet du tronc d'un arbre.

Rémanent : résidu laissé sur le sol après l'exécution d'une coupe.

Enlever les arbres, les branches et les arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.





Syndicat mixte forestier
3511, route des Vignères
84250 Le Thor
Tél : 04 90 78 90 91
Email : SMDVF.84@libertysurf.fr

